

DECISION N°2020-L0689/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement YIENTELLA SARL/ESAT contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-002T/MAAH/SG/DMP pour l'aménagement de 193,5 hectares de périmètres irrigués au profit du PARIIS-BF (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 octobre 2020 du Groupement YIENTELLA SARL/ESAT contre les résultats provisoires de l'appel ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Maître Moumouni GNESSIEN, avocat du GROUPEMENT YIENTELLA SARL/ESAT ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Absatou KONFE, Messieurs Idrissa SOURABIE, Jean BASSIGA et Seydou MIHIN respectivement agents du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles et Chargé des aménagements de PARIIS-BF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-002T/MAAH/SG/DMP pour l'aménagement de 193,5 hectares de périmètres irrigués au profit du PARIIS-BF (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2943 du mardi 13 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 ; que le Groupement YIENTELLA SARL/ESAT a saisi l'ORD par lettre en date 15 octobre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles a lancé l'appel d'offres n°2020-002T/MAAH/SG/DMP pour l'aménagement de 193,5 hectares de périmètres irrigués au profit du PARIIS-BF (lot 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement YIENTELLA SARL/ESAT non conforme au lot 04 au motif qu'il y a incohérence entre la date de naissance mentionnée sur le recto et celle figurant au verso de la CNIB du directeur des travaux monsieur POUYA Lucien et le spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale monsieur ZONGO Oumarou ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les griefs retenus contre son offre ne sauraient prospérer ; qu'en effet, les CNIB ne constituent pas une exigence du dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux ; que surabondamment, suite à une authentification faite par les services compétents, il ressort que les CNIB querellées sont conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant explique que les CNIB ne constituent pas un critère d'évaluation des offres ; que concernant l'authenticité des documents contestés, il a produit en pièce jointe une correspondance de l'ONI qui confirme qu'ils sont authentiques ;

considérant que la CAM note qu'elle reconnaît que le dossier standard n'a pas prévu l'exigence des CNIB ; que selon l'avis de l'équipe technique les documents produits par le requérant tels que les CNIB et autres ne sont pas probants ; qu'une publication rectificative est intervenue le 14 octobre 2020 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les CNIB ne constituent pas une exigence du dossier d'appel à concurrence ; que sur la prétendue non authenticité desdites pièces, il convient de renvoyer la CAM à une vérification régulière desdits documents auprès des structures compétentes et en faire ampliation à l'ARCOP pour toute fin utile ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement YIENTELLA SARL /SAT est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte du Groupement YIENTELLA SARL /SAT est fondée, les CNIB n'étant pas une exigence des dossiers standard et ne sauraient constituer un motif de rejet d'une offre ; que par ailleurs, l'autorité contractante procédera à la vérification formelle de l'authenticité desdites pièces et transmettra les résultats de cette diligence à l'ARCOP pour toute fin utile ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-002T/MAAH/SG/DMP pour l'aménagement de 193,5 hectares de périmètres irrigués au profit du PARIIS-BF (lot 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 octobre 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*